

Extrait des minutes du greffe  
du Tribunal de Grande Instance  
de MONTBRISON  
département de la Loire

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTBRISON**

**CHAMBRE CIVILE**

**JUGEMENT RENDU A L'AUDIENCE DU 09 Mars 2007.**

par M. SARTRE, Juge au Tribunal de Grande Instance, assisté de Mme  
ZUGMEYER, Greffier présent lors du prononcé

N° R.G. : 0500986  
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL LOIRE HAUTE LOIRE  
C/ Jean Michel MICHOU

**DEMANDEUR(s) :**

**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL LOIRE HAUTE  
LOIRE**

18 Avenue Jeanne d'Arc  
43750 VALS PRES LE PUY

représentée par la SCP INTER-BARRÉAUX BÈS - BABSÈT, avocats au  
barreau de MONTBRISON, Me Paul KAEPPÉLIN, avocat au barreau du  
PUY EN VELAY

**DÉFENDEUR(s) :**

**Monsieur Jean Michel MICHOU**

54 Avenue de la Gare  
42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ

représenté par Me Etienne FURTOS, avocat au barreau de  
SAINT-ETIENNE, Me Manuelle SCHWARZENBACH, avocat au barreau  
de MONTBRISON

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS :**

Président : Fabien SARTRE, Juge au Tribunal de Grande Instance  
Greffier : Valérie DUMAS, Greffier

Audience publique du 12 Janvier 2007

Prononcé du jugement fixé à la date du 09 Mars 2007

Les parties ont été avisées de l'attribution à Juge Unique et n'ont pas  
demandé le renvoi à la formation collégiale, conformément à l'article 804 du  
Nouveau Code de Procédure Civile.

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :**

- Vu les dispositions de l'article 455 du nouveau code de procédure civile;
- Vu l'assignation déposée au greffe le 13 décembre 2005;
- Vu les conclusions récapitulatives de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutual Loire Haute-Loire (ci-après la CRCA) déposées le 26 juin 2006;
- Vu les conclusions récapitulatives de Jean-Michel MICHOU déposées le 25 septembre 2006;
- Vu l'ordonnance de clôture du juge de la mise en état rendue le 28 novembre 2006;
- Vu les débats lors de l'audience du 12 janvier 2007;

### **MOTIFS**

#### **SUR LA NULLITÉ DU CONTRAT DE PRÊT**

Conformément aux dispositions de l'article L.512-33 du code monétaire et financier, dans le cas où il n'existe pas de caisse locale susceptible d'examiner les demandes de prêts d'un sociétaire du Crédit Agricole, les caisses régionales peuvent à titre exceptionnel consentir directement les divers prêts habituellement consentis par une caisse locale.

Il ressort donc de ce texte qu'un principe de subsidiarité préside la capacité du prêteur lorsque l'emprunteur est un sociétaire du Crédit Agricole.

En effet, le débat dans le présent dossier ne concerne pas les usagers lambda du Crédit Agricole, il ne concerne que les opérations de crédit effectuées à l'égard d'un sociétaire, qualité que le défendeur avait à l'époque de la signature du prêt et qui n'est pas contestée par l'autre partie.

S'agissant du principe de subsidiarité, la CRCA n'a la capacité juridique de contracter avec un de ses sociétaires que si et seulement si les prévisions de l'article L.512-33 sont établies, à savoir l'absence de caisse locale à rattacher à un sociétaire.

En l'espèce, ce n'est absolument pas le cas et l'existence d'une caisse locale auprès de laquelle Monsieur MICHOU était sociétaire n'est pas non plus contestée.

La CRCA se contente d'alléguer, pour soutenir la validité du prêt, que les dispositions de l'article L.512-33 du code monétaire et financier n'ont qu'une valeur historique. Or, il y a lieu de rappeler à la CRCA qu'une disposition légale est soit applicable, soit abrogée et qu'il n'existe pas de tierce catégorie dénommée "valeur historique" et dont le régime demeure inconnu de ce tribunal.

En outre, la CRCA se fonde sur deux décrets du 31 août 1937 et 17 juin 1938 et prétend qu'ils auraient fait perdre aux caisses locales leur capacité à consentir quelque crédit que ce soit. Après une lecture attentive de ces textes, produite par la demanderesse, le tribunal de céans a constaté qu'aucune de leurs dispositions ne mentionnent la perte de capacité juridique susvisée.

Au vu de tous ces éléments, il apparaît que la CRCA n'avait aucune capacité juridique pour contracter avec Monsieur MICHOU lors de la signature du prêt.

Cette absence de capacité juridique entraîne la nullité de l'acte en date du 30 novembre 1999.

#### SUR LE COMPTE ENTRE LES PARTIES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du nouveau code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

En l'espèce, le tribunal de céans n'est saisi que du litige relative au prêt contracté le 30 novembre 1999 et il n'a pas vocation à régler par la suite de la compensation des dettes d'une tierce personne, la mère du défendeur, qui n'est pas partie à la présente procédure et qui a déjà fait l'objet d'autres décisions de justice.

En outre, le compte entre les parties est présenté de manière plus qu'opaque par le défendeur.

La preuve des prétentions de Monsieur MICHOU sur ce point seront donc toutes rejetées hormis celles concernant les conséquences habituelles de la nullité d'un contrat, à savoir remettre les parties dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant de contracter.

Le défendeur sera donc condamné à rembourser le capital emprunté et le prêteur sera condamné à rembourser toutes les sommes perçues au titre du contrat illégal, le tout en deniers et quittances valables et avec production d'intérêts à compter du présent jugement.

#### SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Conformément aux dispositions de l'article 9 du nouveau code de procédure civile il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

En l'espèce, Monsieur MICHOU ne rapporte absolument pas la preuve que la CRCA ait commis une quelconque faute, hormis la rédaction d'un acte contractuel entaché de nullité, lors de la souscription du prêt illégal.

Il y a lieu de rappeler au défendeur que le fait d'être caution solidaire n'est pas un des critères obligeant un organisme financier à limiter les opérations de crédit qu'il fait avec un de ses clients. En outre, il serait bon que Monsieur MICHOU prenne enfin conscience qu'il était dirigeant d'une société et qu'à ce titre il devait agir en professionnel et qu'il est aujourd'hui trop tard de reporter la responsabilité de sa déconfiture sur la banque qui jusqu'à preuve du contraire l'a assisté dans son entreprise et lui a octroyé les prêts qu'il sollicitait.

Au vu de ces éléments, et de l'absence de pièces pertinentes au soutien de ses allégations, le défendeur sera débouté de sa demande reconventionnelle.

### SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE.

La nature de l'affaire ne justifie pas que l'exécution provisoire soit ordonnée, notamment compte tenu de la forte probabilité d'un appel dans un dossier où la capacité juridique du prêteur est contestée.

### SUR LES DÉPENS & LES FRAIS INALÉVABLES

Chacune des parties succombe partiellement, il y a lieu de leur laisser la charge de leurs propres dépens et de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

**PRONONCE** la nullité du contrat de prêt signé entre la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Loire Haute-Loire et Jean-Michel MICHOU le 30 novembre 1989.

En conséquence,

**CONDAMNE** Jean-Michel MICHOU à payer à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Loire Haute-Loire le somme de 15.720,41 € correspondant au capital, outre intérêts au taux légal à compter du présent jugement, le tout en deniers et quittances valables;

**CONDAMNE** la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Loire Haute-Loire à rembourser à Jean-Michel MICHOU toutes les sommes perçues au titre du prêt suscrit le 30 novembre 1989 (trais de dossier et assurances compris) outre intérêts au taux légal à compter du présent jugement, le tout en deniers et quittances valables;

**DÉBOUTE** les parties du surplus de leurs demandes;

**DIT** n'y avoir lieu à exécution provisoire;

**LAISSE** à chacune des parties la charge de ses propres dépens;

**DIT** n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le greffier présent lors du prononcé.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER

Pour copie conforme  
sur 4 pages  
le 13.04.07  
le Greffier